



**Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants,  
des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale**

**La Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique**

Circulaire aux hôpitaux

## **Projet MediPrima — le délai de facturation**

Madame,  
Monsieur,

L'année passée, la première phase<sup>1</sup> de la procédure Mediprima pour les hôpitaux a été mise en production. La présente circulaire a pour objectif de rappeler le délai de facturation pour les frais de prestations à charge de l'Etat dispensées au public couvert par cette première phase de la procédure Mediprima.

Dans des circulaires précédentes<sup>2</sup>, l'attention a été attirée à plusieurs reprises sur le fait qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014, toutes les factures devaient impérativement être transmises par voie électronique à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie et invalidité (CAAMI) afin d'obtenir un remboursement des prestations fournies à charge de l'Etat

Etant donné que pour les prestations postérieures au 31 mai 2014, le SPP Intégration sociale n'octroie plus de subvention aux CPAS sur la base de l'ancien système de remboursement, les CPAS refusent toutes les factures (papier) à charge de l'Etat ou qui pourraient être mises à charge de l'Etat, pour autant qu'il s'agisse de prestations fournies après le 31 mai 2014. Dès lors, **aucune** facture relative à ces prestations ne doit être adressée au CPAS ou au patient.

Par circulaire du 29 juillet 2013, des informations générales ainsi que les directives concernant la facturation électronique ont été communiquées aux hôpitaux. Ce processus de facturation a totalement été aligné sur le processus applicable à la facturation aux assurés de la CAAMI, certaines concessions ayant été particulièrement faites pour ce nouveau groupe cible.

<sup>1</sup> La première phase comprend la réforme du remboursement des frais médicaux, facturés par un hôpital, et ce pour les personnes indigentes qui n'ont pas d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et qui ne peuvent également pas s'affilier à une mutualité.

<sup>2</sup> Circulaires du 24 décembre 2013, du 23 mai 2014 et du 17 décembre 2014.

Contrairement à l'AMI (article 174), il n'est pas possible d'interrompre la prescription dans la procédure Mediprima (çàd de facturer au-delà des deux ans). Par conséquent, les hôpitaux disposent d'un délai de 2 ans pour facturer une prestation.

Les premières prestations devant être facturées sur la base de la nouvelle procédure sont celles de juin 2014. Elles doivent donc être facturées à charge d'ici juin 2016 au plus tard. Les prestations de juin 2014 qui seront facturées après juin 2016 seront refusées.

La présente circulaire a donc pour but d'attirer votre attention sur ces modalités, afin que vous puissiez prendre les mesures nécessaires au moment opportun.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Ministre des Classes moyennes, des  
Indépendants, des PME, de l'Agriculture  
et de l'Intégration sociale**



Willy BORSUS

**La Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique**



Maggie DE BLOCK